

➤ ***Cour de Cassation, Chambre Commerciale, 8 janvier 2008***

La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation vient, une fois encore, rappeler les dangers du cautionnement omnibus consenti par un dirigeant ou un associé pour sa société au bénéfice de l'organisme dispensateur de crédits, le plus souvent la banque ouvrant un compte courant à cette dernière.

En effet, la Chambre Commerciale rappelle que le dirigeant social reste tenu des dettes nées après la cessation de ses fonctions, sauf stipulation expresse liant l'exercice des fonctions sociales à la pérennité du cautionnement ou résiliation par la caution de son engagement.

S'il est vrai que de tels engagements vont se raréfier à l'avenir puisque la loi du 1^{er} août 2003 limite de façon drastique la possibilité de souscrire des cautionnements omnibus, la situation des dirigeants sociaux dont le mandat prend fin demeure cependant très risquée.

➤ ***Cour de Cassation, Chambre Commerciale, 29 janvier 2008***

La Chambre Commerciale a eu, à nouveau, l'occasion d'apprécier les conditions de la rupture d'une relation commerciale établie et plus particulièrement son caractère abusif au regard de l'article L 442-6 alinéa 1^{er}, 5° du Code de Commerce.

La Chambre Commerciale précise que lorsque l'initiative de la rupture du contrat incombe au fournisseur absorbant d'une société fournisseur absorbée qui avait noué des relations antérieures à cette opération avec un distributeur, le premier est réputé avoir continué cette relation commerciale antérieure.

En effet, la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation estime, au contraire de la Cour d'Appel, qu'il fallait en l'espèce rechercher si la société absorbante ne s'était pas contentée de poursuivre une relation commerciale initialement nouée avec la société absorbée entraînant dans l'affirmative une sanction éventuelle en cas de rupture abusive des relations commerciales du fait du lien indirect unissant les protagonistes au travers des produits ou des modalités de leur distribution.

➤ ***Cour de Cassation, Chambre Sociale, 16 janvier 2008***

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation se prononce sur le statut des gestionnaires d'hôtels pouvant selon les circonstances être considérés, soit comme des gérants mandataires, soit comme des salariés.

La Cour de Cassation estime en l'occurrence que les prétendus co-gérants ne disposaient d'aucune autonomie réelle dans la gestion de l'hôtel devant notamment recueillir l'accord de la société exploitant en franchise cet hôtel pour tout engagement ou paiement, imposant ainsi le statut de salarié à l'exclusion de tout statut de gérant mandataire.